



**TELLEMENT PLUS
QUE DU LOGEMENT !**

PROJETS HABITAT JEUNES - RÉSIDENCES FJT

LES PUBLICS EN RESIDENCE-FJT MIXITE DES PROFILS ET DES APPROCHES



Février 2019

URHAJ Ile-de-France

166, rue de Charonne 75011 Paris

Tél : 01.42.16.86.66

Site : www.urhaj-idf.fr Mail : contact@urhaj-idf.fr

Sommaire

Introduction.....	4
Principes et finalités d'un projet FJT	4
Conditions à réunir par les candidats.....	5
Evaluation de la capacité économique du demandeur.....	6
Le taux d'effort net	7
Le calcul du « reste-pour-vivre» s'organise autour de trois composantes.....	7
Quel « reste-pour-vivre décent » ?	8
Une approche par profils des demandeurs	9
Le partenariat avec les réservataires	11
Synthèse	12
Annexes	13
L'URHAJ Ile-de-France.....	16

Introduction

Un besoin de clarification

Ce document intervient dans un contexte particulier où il nous a paru essentiel de réaffirmer (et sur certains points de clarifier) le positionnement du projet FJT dans le secteur du logement social en général, et du logement des jeunes en particulier.

La multiplication des produits (résidences jeunes actifs, résidences universitaires, résidences sociales polyvalentes, colocations ...), si elle a permis une augmentation de l'offre dédiée aux jeunes, a pu aussi jeter un trouble quant à l'objectif et aux modalités de fonctionnement de chacun d'entre eux.

Dans le même temps, la crise relative à l'hébergement et au logement des plus démunis en Ile-de-France impacte naturellement les structures de logements temporaires, qui sont régulièrement interpellées sur leur capacité à participer à l'effort nécessaire de fluidification de l'hébergement vers le logement.

Une harmonisation des pratiques

Après avoir pendant des décennies privilégié l'adaptation du projet au contexte local, l'empilement des contraintes réglementaires et des attentes diversifiées de nos partenaires, conduisent les gestionnaires à de grandes difficultés pour garantir la cohérence du projet qu'ils animent. Dans ce cadre, il est devenu absolument nécessaire d'objectiver et d'harmoniser les pratiques, sans renoncer toutefois à l'adaptation au contexte et à l'écoute des besoins locaux.

Ce document se veut être un cadre de référence à l'usage de nos adhérents et de leurs partenaires. Il ne peut pas être opposable à la responsabilité du gestionnaire dans le cadre des attributions, telle que la définit la réglementation en vigueur.

Principes et finalités d'un projet FJT

Tous les attributs du logement social

Une résidence-FJT c'est une Résidence Sociale. A ce titre, la politique de peuplement repose sur les éléments définis dans le projet social et sur une solvabilisation des ménages via l'APL. La [Circulaire n°2006-45 du 4 juillet 2006](#) relative aux résidences sociales précise : « Pour parvenir à un peuplement équilibré de la résidence sociale, les règles d'attribution des logements sont définies en amont dans le projet social. Les attributions relèvent de la responsabilité du gestionnaire et/ou d'un comité opérationnel d'attribution qui doit veiller à ne pas exclure certains publics prévus par l'objet social ou entretenir une vacance prolongée du logement. »

A la différence du secteur de l'hébergement, l'accueil en résidences sociales (dont RS-FJT) est donc conditionné par la situation administrative et économique du ménage. La gestion par contingents de réservation (Etat, Action Logement et collectivités territoriales) implique la prise en compte des attentes respectives des réservataires.

Un projet spécifique inscrit dans le cadre de la loi 2002-2

A ce titre, le projet d'établissement d'un FJT intègre l'ensemble des obligations réglementaires d'un ESSMS¹, qui viennent s'ajouter au cadre applicable aux résidences sociales.

Les FJT sont depuis 2015 soumis à la procédure d'appel à projets relative aux ESSMS. Ils ont tous passés avec succès la première phase des évaluations internes et externes instaurées par la loi 2002-2.

Toute la richesse et l'utilité sociale d'un projet spécifique

Des équipes pluridisciplinaires sont présentes dans chaque résidence, assurant la mission d'accompagnement global que portent les gestionnaires. De l'accompagnement individuel aux ateliers collectifs, en passant par l'organisation de moments conviviaux.

Le projet socio-éducatif en FJT se décline en 4 axes d'intervention :

- L'autonomie sociale et économique
- L'accès au logement
- La vie sociale et la citoyenneté
- Le développement et l'épanouissement de la personne

Les Résidences-FJT sont positionnées comme une étape vers l'autonomie avant l'accès à un logement autonome. Ainsi, les jeunes accueillis doivent raisonnablement être en capacité, à l'issue de leur séjour (de quelques mois à 2 ans), de pouvoir y prétendre personnellement, administrativement et financièrement.

Conditions à réunir par les candidats



Le cadre spécifique FJT

« Les foyers de jeunes travailleurs mentionnés au 10° du I de l'article L. 312-1 (du Code de l'action sociale et des familles) accueillent prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans, notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L. 222-5. Ils ne peuvent accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans » [Décret FJT n° 2015-951 du 31 juillet 2015](#).

Le candidat doit

Etre âgé de 16 à 30 ans

- Les associations peuvent limiter la tranche d'âge accueillie, la majorité se positionne sur un accueil de 18 à 25 ans

¹ Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux

- La durée de séjour étant prévue dans la grande majorité des cas pour 2 années maximum. L'entrée en Résidence-FJT est le plus souvent limitée à 24 ou 28 ans suivant l'âge limite prévu par le projet social.

Etre en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle

- A défaut de pouvoir définir très précisément cette notion, le gestionnaire se doit d'apprécier avec le candidat sa situation et la compatibilité de celle-ci avec les conditions définies par le contrat de séjour.



Pièces à fournir lors du dépôt de la demande

Les demandes de logements en Résidence-FJT relèvent de la réglementation du logement social. Même si l'inscription préalable au SNE ([Système National d'Enregistrement](#)) n'est pas requise, les critères (plafonds de ressources...) et pièces justificatives (titres de séjours ...) sont identiques. A ce titre, les Résidences-FJT se doivent de caler la liste des pièces sollicitées sur la base de [l'arrêté du 6 août 2018](#) dont le détail est en annexe.

A défaut de pouvoir fournir un avis de non-imposition sur l'année N-2, une attestation sur l'honneur peut suffire pour la première complétude du dossier et pourra être régularisée ensuite.

Le contrat de séjour ou contrat de résidence

Ce contrat, au-delà des conditions financières concernant la redevance liée à l'occupation du logement, implique l'engagement réciproque autour du **projet individualisé d'accompagnement** du résident et du **règlement intérieur** de la résidence.

L'entretien de pré-admission doit permettre de vérifier si le jeune ne présente pas de problématiques incompatibles avec la vie en collectivité et la gestion d'un logement individuel.

Evaluation de la capacité économique du demandeur



L'URHAJ et ses adhérents s'inscrivent pleinement dans les préconisations formulées par l'AORIF en 2016 décrites dans [le référentiel « Apprécier les capacités économiques des demandeurs »](#)

Une analyse croisée du taux d'effort et du « reste-pour-vivre »

La combinaison du taux d'effort net (incluant les APL) et du « reste-pour-vivre » (revenu disponible d'un ménage pour les autres dépenses que celles liées au logement) permet de disposer d'un premier aperçu, objectif, de la capacité financière d'un ménage.

L'identification à ce stade d'une éventuelle fragilité doit inciter la personne qui instruit la demande, en fonction de chaque situation, à poursuivre l'analyse dynamique de la demande ou à refuser l'attribution.

Une analyse approfondie et dynamique de la situation du demandeur

Dans un contexte caractérisé par une instabilité croissante des situations sociales et professionnelles (précarité, intermittence, intérim, auto-entreprenariat, mobilité des salariés...), l'instruction est menée par les gestionnaires en se limitant à quelques éléments clés :

- La nature, la structure et la régularité des revenus
- La situation professionnelle et le parcours d'emploi avec une attention particulière à l'idée de « persistance dans l'emploi »
- Le parcours résidentiel et la gestion du budget

Cette analyse complémentaire de la situation de chaque demande doit permettre de déboucher sur un avis d'attribution, d'attribution dans le cadre d'un suivi spécifique ou de non attribution.

Cette analyse approfondie et dynamique est d'autant plus nécessaire pour les jeunes de moins de 25 ans qui (en cas de perte des ressources d'activité sans ouverture de droits aux allocations chômage) ne peuvent bénéficier que très exceptionnellement du RSA.

Le taux d'effort net

La part des revenus du ménage consacrée aux charges liées au logement (APL déduite), si elle donne une indication objective, ne nous permet pas de fixer un seuil strict qui déterminerait la recevabilité ou non de la demande.

Dans la limite d'un taux d'effort raisonnable, nous privilégions l'analyse du « reste-pour-vivre » pour étayer l'avis sur les candidatures.

Le calcul du « reste-pour-vivre » s'organise autour de trois composantes

- Les ressources du ménage moins les charges liées au logement (par mois)

Ressources	Charges liées au logement
Salaires	Redevance
Revenus du travail non salarié	Prestations facultatives
Pension	Déduction de l'APL
Indemnisation chômage	
Bourses étudiantes	
Aide Mobili-jeune® pour les alternants	
Indemnité journalières	
Prestations sociales et familiales	
Pensions alimentaires (reçues et/ou versées)	

- Divisées par le nombre d'unités de consommation (UC), afin de prendre en compte la situation familiale.
1 UC pour le premier adulte du ménage / 0,5 UC pour les autres personnes de 14 ans ou plus / 0,3 UC pour les enfants de moins de 14 ans (échelle OCDE)

- Puis, divisées par le nombre de jours
Le nombre de jours retenu par mois est de 30 jours.

Ainsi, l'équation générale retenue pour le calcul du « reste-pour-vivre » se présente comme suit :

$$\{ [Ressources\ totales - (loyer + charges - APL)] / UC \} / jours$$

A partir de ce calcul, il convient de déterminer si le « reste-pour-vivre » est suffisant pour faire face aux dépenses incompressibles du quotidien, permettant au résident de se maintenir dans les lieux dans des conditions décentes. A défaut, **il faudra réorienter le demandeur vers des solutions d'hébergement dont les conditions de prise en charge seront plus adaptées à sa situation.**

Quel « reste-pour-vivre décent » ?

La notion de « reste-pour-vivre décent » est à ce jour une notion insuffisamment documentée et partagée pour permettre à nos équipes de s'appuyer sur un montant plancher de référence. Notons comme point de repère toutefois, que l'Observatoire National de la Pauvreté et de l'Exclusion Sociale (ONPES) fixe en 2015 **le revenu décent pour une personne seule active à 1 424 € par mois** (dont 21 % pour les transports, 15 % pour l'alimentation, et 11 % pour la vie sociale).

Nous considérons qu'il est impossible de construire un parcours d'insertion vers le logement autonome si le résident ne peut faire face aux dépenses suivantes : transports / alimentation / santé-soins / téléphonie-Internet / vie sociale

Une approche par profils des demandeurs



Les publics des FJT

- **Salariés (CDI, CDD, temps partiels, intérim, stagiaires)**
53 % des résidents (32% CDI et 21% CDD/Intérim) - données URHAJ IDF 2017 sur publics entrants dans l'année de référence

Salaires mensuel net 24 à 35 heures par semaine au SMIC

788 à 1 150 €

- **Apprentis et contrat de professionnalisation**
22,7% des résidents entrants

Apprentis 1ère année de 18 à 20 ans

614,37 € (41% SMIC)

- **Etudiants disposant de ressources : revenus d'activité, tiers payants ...**
7,9 % des résidents
- **Demandeur d'emploi disposant d'une allocation de retour à l'emploi (ARE)**
5,4 % des résidents
- **Les cas plus spécifiques**
 - Auto-entrepreneurs ou services civiques ...
 - Bénéficiaires de l'allocation Adulte Handicapé (AHH) ou de l'allocation Parent Isolé



Les publics accueillis en FJT sous couvert de dispositifs partenariaux : « accueils conventionnés »² ou autres modalités

- **Contrats Jeunes Majeurs ou Allocation d'Autonomie**
Principes - Conventions avec les Conseils Départementaux : sécurisation du paiement de la redevance + accompagnement renforcé financé
- **Garantie Jeunes**
Exemple - Expérimentation Seine-Saint-Denis 2015-2016 : sécurisation financière + gestion locative adaptée
Parcours d'insertions Mission Locale
Exemple - Expérimentation ML Paris et CLLAJ 2018 : ressources complémentaires + accompagnement spécifique
- **Protection Judiciaire de la Jeunesse**
Exemple - Parcours d'autonomie en FJT pris en charges par la PJJ
- **Mineurs non accompagnés**
Principes - Conventions avec les Conseils Départementaux

² Les Résidences-FJT sont limitées à 10% de leur capacité sur ce type d'accueil par la CAF (cf. lettre-circulaire CNAF LC-2006-075 du 22 juin 2006), dès lors qu'un accompagnement spécifique leur est confié et financé.



Les publics relevant des dispositifs d'hébergement

- Grande précarité financière
- Situations administratives complexes
- Sans-abrisme

Face aux difficultés grandissantes des publics jeunes relevant de l'hébergement, l'URHAJ et ses adhérents souhaitent pouvoir développer ce type d'accueil au sein des Résidences-FJT. Déjà effectif sur certaines résidences, la mobilisation de places d'urgences, de CHRS, d'ALT etc... permettrait :

- L'augmentation de la capacité de prise en charge sans attendre la création de structures d'hébergement dédiées
- D'intégrer ces accueils au sein d'établissements non stigmatisant et permettant de basculer (dès que possible) sur des contrats de résidence classiques in situ
- Les montants financiers à mobiliser pourraient être inférieurs aux prix de journée des structures d'hébergement et/ou de prises en charge hôtelières



Le rôle déterminant de l'APL

Pour les jeunes, l'APL dépasse la seule contribution à la solvabilisation locative, au regard des caractéristiques particulières de cette classe d'âge :

- Les jeunes sont plus fortement exposés à la précarité de l'emploi, avec des ressources faibles et instables
- Les jeunes sont soumis à de multiples injonctions à la mobilité (course au 1er emploi, formation, stage, etc.) les exposant au coût élevé d'une première installation (déménagements, achat de mobilier, dépôt de garantie, etc.)
- Les jeunes de moins de 25 ans n'ont pas accès au RSA pour conforter leurs moyens d'existence (à l'exception des jeunes éligibles à la Garantie Jeunes, limitée à 12 mois)

Le mode de calcul actuel³ des APL sécurise l'accès à l'autonomie des jeunes car il assure :

- Un montant d'APL constant pendant toute l'année d'installation
- Un reste pour vivre amélioré par le cumul, dans certaines situations, de premiers revenus souvent irréguliers et d'une aide au logement favorable et stable

³ avant la réforme de contemporanéisation prévue à la fin du 1^{er} semestre 2019



Les résidences-FJT sont en tout ou partie réservées par les partenaires du financement « à la pierre » des résidences.

- **L'Etat dispose de 30 % des logements (en gestion via les SIAO)**
- **Les villes ou EPCI disposent de 0 % à 50 % des logements**
- **Action Logement dispose en moyenne de 20 % des logements**
- **Des partenaires spécifiques peuvent être ponctuellement réservataires**

Ce principe de contingent est majoritairement établi en stock. C'est-à-dire que chaque logement est identifié vis-à-vis de son réservataire et que le gestionnaire se doit de le proposer au réservataire concerné à chaque rotation.

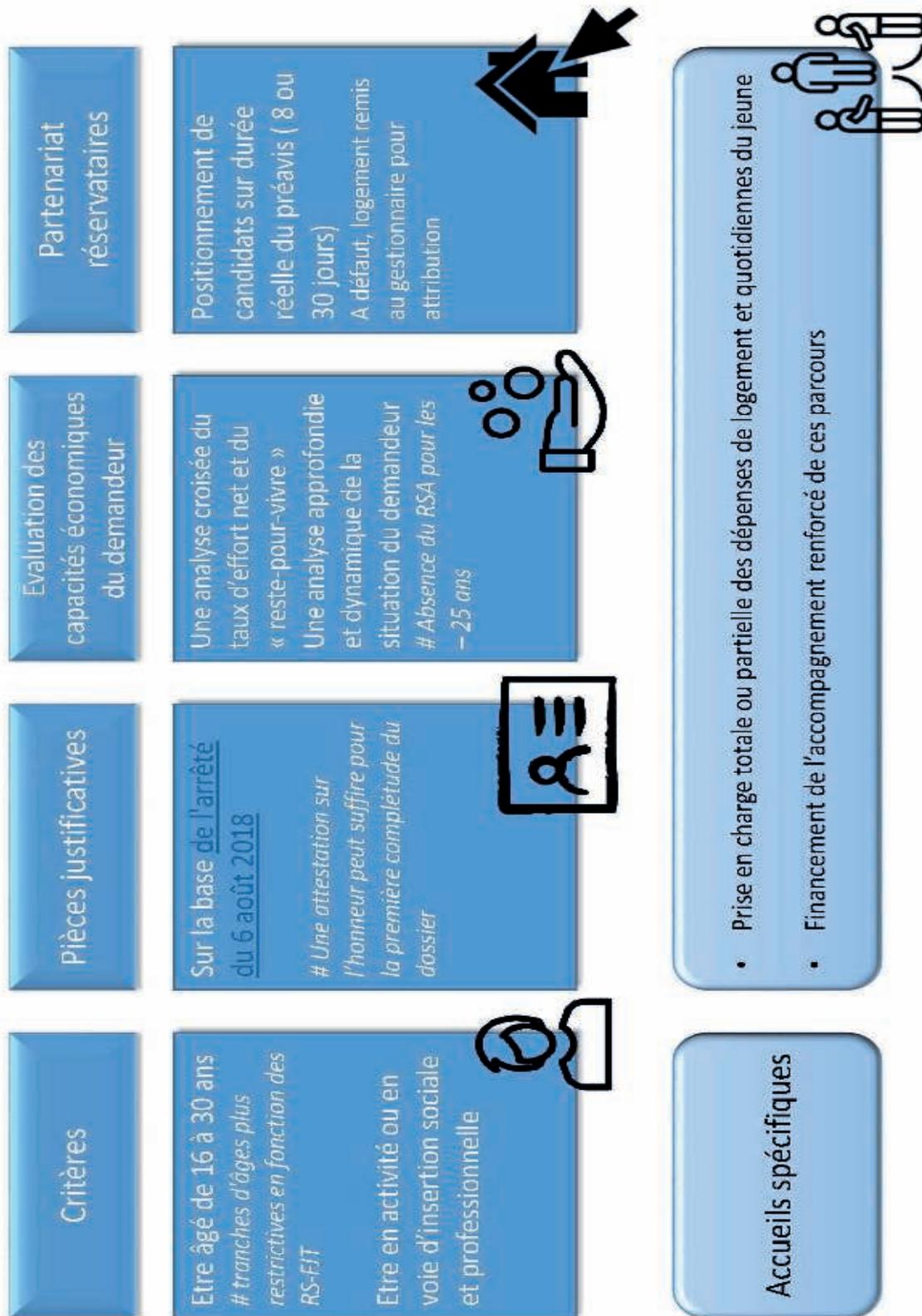
Afin de permettre la bonne mobilisation des logements réservés, sans générer de la vacance, le protocole entre l'URHAJ et la DRIHL IDF (signé en 2014) préconise le fonctionnement suivant :

1 - Déclaration immédiate de la vacance du logement auprès du référent désigné par le réservataire par mail.

2 - Dans la limite du délai réel de préavis⁴, le référent propose un ou plusieurs candidats (avec un ordre de priorité qui sera respecté par le gestionnaire), correspondant au projet social de la résidence-FJT.

Dans le cas où le référent n'est pas en mesure de faire une ou plusieurs propositions dans ce délai, le logement est remis au gestionnaire pour attribution.

⁴ **8 jours** pour les conventions APL préalables au décret du 30 mars 2011. **Un mois** pour les conventions APL postérieures au décret du 30 mars 2011, ce délai pouvant être **ramené à 8 jours dans la quasi-totalité des situations** (perte d'emploi, nouvel emploi, fin de formation, etc.).



LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES POUR L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL (ARTICLE R. 441-2-4 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION)

[Arrêté du 6 août 2018 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social](#)

(Les documents produits peuvent être des copies des documents originaux.)

I. - Pièces obligatoires qui doivent être produites par le demandeur et toute autre personne majeure appelée à vivre dans le logement pour l'instruction

A. - Identité et régularité du séjour

a) Pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport) pour chacune des personnes majeures à loger ou, pour les enfants mineurs, livret de famille ou acte de naissance ;

b) Le cas échéant, jugement de tutelle ou de curatelle ;

c) Pour les citoyens de l'Union européenne, les ressortissants d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique, les pièces nécessaires à la vérification du respect des conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour sur le fondement des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

d) Pour les citoyens de l'Union européenne soumis à des mesures transitoires par le traité d'adhésion à l'Union européenne de l'Etat membre dont ils sont ressortissants et exerçant une activité professionnelle, la justification d'un droit au séjour attesté par l'un des titres de séjour mentionnés par l'arrêté pris en application de l'article R. 441-1 (1°) du code de la construction et de l'habitation ;

e) Pour les membres de famille des ressortissants visés au c et au d, lorsqu'ils possèdent la nationalité d'un Etat tiers, la justification d'un droit au séjour attesté par l'un des titres de séjour mentionnés par l'arrêté pris en application de l'article R. 441-1 (1°) du code de la construction et de l'habitation ;

f) Pour les personnes de nationalité étrangère autres que celles visées aux c, d, e l'un des titres de séjour mentionnés par l'arrêté pris en application de l'article R. 441-1 (1°) du code de la construction et de l'habitation.

B. - Revenu fiscal de référence des personnes appelées à vivre dans le logement (personnes considérées comme vivant au foyer au sens de l'article L. 442-12 du code de la construction et de l'habitation)

Il s'agit du revenu pris en compte pour déterminer le respect des plafonds de ressources applicables pour l'accès au logement social.

Les documents rédigés en langue étrangère doivent être traduits en français et les revenus convertis en euros.

a) Avis d'imposition de l'avant-dernière année (N - 2) pour toutes les personnes appelées à vivre dans le logement ou à défaut avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu ;

b) Lorsque tout ou partie des revenus perçus l'avant-dernière année (N-2) n'a pas été imposé en France mais dans un autre Etat ou territoire, il conviendra de produire un avis d'imposition à l'impôt ou aux impôts qui tiennent lieu d'impôt sur le revenu dans cet Etat ou territoire ou un document en tenant lieu établi par l'administration fiscale de cet Etat ou territoire ;

c) Si l'avis d'imposition, français ou étranger, comporte les revenus des deux membres du couple marié ou pacsé, les seuls revenus du demandeur peuvent être pris en compte dans les situations et à condition de fournir les pièces suivantes :

- divorce intervenu postérieurement : jugement de divorce ou de la convention homologuée en cas de divorce par consentement mutuel

- dissolution du PACS : mention de la dissolution dans l'acte de naissance ;

- instance de divorce : ordonnance de non-conciliation ou, à défaut, copie de l'acte de saisine du juge aux affaires familiales dans les conditions prévues au code de procédure civile ou, lorsque c'est un divorce par consentement mutuel, justificatif de l'avocat du demandeur, ou, en cas de situation d'urgence, décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre 1er du même code ;

- séparation d'un couple pacsé : récépissé d'enregistrement de la déclaration ;

- violence au sein du couple : production du récépissé du dépôt d'une plainte par la victime ;

- décès du conjoint intervenu postérieurement : production du certificat de décès ou du livret de famille.

d) En cas d'impossibilité justifiée de se procurer un document mentionné au a) ou au b), la présentation d'une attestation d'une autre administration compétente concernant la même année ou, le cas échéant, du ou des employeurs pourra être admise.

e) Les revenus imposables perçus au titre de la dernière année civile ou au cours des douze derniers mois précédant la date de la signature du contrat de location sont pris en compte à la demande du ménage requérant, qui justifie que ses revenus sont inférieurs d'au moins 10 % aux revenus mentionnés sur les documents mentionnés au a) ou b). Le demandeur est tenu d'apporter les justificatifs nécessaires à l'organisme bailleur qui doit s'assurer par tous moyens appropriés, à l'exception d'attestations sur l'honneur, du montant des revenus déclarés par le ménage.

f) Les demandeurs qui ne sont pas tenus de faire une déclaration de revenus pourront voir leurs ressources évaluées sur la base des revenus perçus depuis les douze derniers mois démontrées par tous moyens de preuve, en particulier les documents prévus à la rubrique ci-dessous intitulée « montant des ressources mensuelles », à l'exception d'attestation sur l'honneur.

Cas particuliers :

g) Français établis à l'étranger rentrés en France en situation d'indigence attestée : l'examen des ressources s'effectue sur la base de l'attestation de situation d'indigence visée par le ministère des affaires étrangères ;

h) Les titulaires d'une protection internationale accordée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) (réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire et apatrides) qui ne peuvent produire un avis d'imposition français ont uniquement à justifier des ressources perçues après la date de leur entrée sur le territoire français, indiquées sur leur récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale ou sur leur carte de résident ou leur carte de séjour temporaire. Les personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire justifieront de leur statut en fournissant la décision de l'OFPRA ou de la CNDA les concernant. Les ressources pourront être évaluées sur la base des revenus perçus depuis les douze derniers mois ou, le cas échéant, depuis l'entrée sur le territoire, démontrées par tous moyens de preuve, en particulier les documents prévus à la rubrique ci-dessous « montant des ressources mensuelles », à l'exception d'attestation sur l'honneur ;

II. - Pièces complémentaires que le service instructeur peut demander

Situation familiale :

Document attestant de la situation indiquée :

- marié (e) : livret de famille ou document équivalent démontrant le mariage ;
- pacte civil de solidarité (PACS) : attestation d'enregistrement du PACS ;
- enfant attendu : certificat de grossesse attestant que la grossesse est supérieure à douze semaines ;

Situation professionnelle :

Un document attestant de la situation indiquée :

Mêmes documents que ceux justifiant du montant des ressources mensuelles (rubrique suivante), sauf si les cases cochées dans le formulaire sont :

- étudiant : carte d'étudiant ;
- apprenti : contrat de travail ;
- autre : toute pièce établissant la situation indiquée.

Montant des ressources mensuelles :

Tout document justificatif des revenus perçus :

- s'il est disponible, dernier avis d'imposition reçu pour toutes les personnes appelées à vivre dans le logement ou à défaut avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu ;
- salarié : bulletins de salaire des trois derniers mois ou attestation de l'employeur ;
- non-salarié : dernier bilan ou attestation du comptable de l'entreprise évaluant le salaire mensuel perçu ou tout document comptable habituellement fourni à l'administration ;
- retraite ou pension d'invalidité : notification de pension ;
- allocation d'aide au retour à l'emploi : avis de paiement ;
- indemnités journalières : bulletin de la sécurité sociale ;
- pensions alimentaires reçues : extrait de jugement ou autre document démontrant la perception de la pension ;
- prestations sociales et familiales (allocation d'adulte handicapé, revenu de solidarité active, allocations familiales, prestation d'accueil du jeune enfant, complément familial, allocation de soutien familial...) : attestation de la Caisse d'allocations familiales (CAF) /Mutualité sociale agricole (MSA) ;
- étudiant boursier : avis d'attribution de bourse.

TELLEMENT PLUS QUE DU LOGEMENT !

PROJETS HABITAT JEUNES - RÉSIDENCES FJT

L'URHAJ Ile-de-France

34 gestionnaires
104 Résidences dont 88 Résidences-FJT
10 000 logements
+ de 16 000 jeunes accueillis
56 communes d'implantations
41 bailleurs partenaires



166 rue de Charonne
75011 Paris

-  01 42 16 86 66
-  www.urhaj-idf.fr
-  contact@urhaj-idf.fr
-  www.facebook.com/urhaj.idf
-  [@urhaj_idf](https://twitter.com/urhaj_idf)